

VADE MECUM DEMANDE D'ASILE

Etape par étape avec modèles de documents

LE VIGAN – LE 18 DEC. 2016

Etape N°1: LA PADA (Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile)

Pour le Gard, l'Aude, l'Hérault et la Lozère: **ISSUE membre de GAMMES**
7, rue Louise Guiraud
34 000 MONTPELLIER - En semaine 8h30-12h00 – 14h00-17h00 Sauf Mardi après-midi
Tel 04.67.58.14.00

ATTENTION: S'y présenter impérativement **dans les 120 jours suivant l'entrée sur le territoire Français SINON PROCEDURE ACCELEREE**

SON RÔLE:

→ **INFORMATION** sur le Droit d'Asile (D.A.) + **REMISE des documents** de l'OFII (notamment information sur l'ADA)

→ **REmplir le formulaire** d'enregistrement **(1)** + **VERIFIER** complétude du dossier

- Etat civil (en l'absence de document d'identité, prise en compte des informations orales)
- Itinéraire depuis le Pays d'Origine
- Conditions d'Entrée en France
- Existence d'une demande d'asile antérieure

ATTENTION: Refus de répondre = refus de coopérer = **PROCEDURE ACCELEREE**

→ **PRISE DE RENDEZ-VOUS** AU GUICHET UNIQUE + **REMISE DE CONVOCATION (2)** (Dans les 3 jours sinon 10 si beaucoup de demandes)

ET SUBSIDIAREMENT, en l'absence de PROPOSITION D'HEBERGEMENT en CADA par l'OFII lors du rendez-vous GUICHET UNIQUE

→ **DOMICILIE le D.A.** qui doit passer régulièrement à peine de perdre son adresse si absence injustifiée pendant 30 jours + **ASSISTANCE** pour :

- remplir le Formulaire
- écrire le Récit de Vie et le traduire
- Obtenir la CMU
- Accorder une aide exceptionnelle (alimentaire) et orienter vers un centre intercommunal

Etape N°2: LE GUADA (Guichet Unique d'Accueil des Demandeurs d'Asile)

Pour le Gard, l'Aude, l' Hérault et la Lozère: **Préfecture de l'Hérault**
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 61 61 61

Le rendez-vous au GUADA (GUDA) se décompose en 2 temps: Le Demandeur d'Asile rencontre tout d'abord la Préfecture puis l'OFII

ATTENTION: Tout changement d'adresse doit être notifié à la Préfecture par lettre recommandée A.R.

2-1 la Préfecture

SON RÔLE:

→ **PRISE DES 10 EMPREINTES DIGITALES** et recouplement avec fichiers EURODAC & VISABIO + **REMISE** d'une brochure d'information sur la procédure **DUBLIN (3)**

↳ **Empreintes présentes sur EURODAC = DUBLIN**

↳ **Empreintes non prises dans un autres pays = Demande d'Asile en France**

ATTENTION: Refus de Prise d'empreintes = **Procédure accélérée**

→ **Questions sur trajet pour déterminer si passage ou Visa dans un autre état membre UE (VISABIO)**

↳ **Si preuves, indices ou déclaration de passage dans un autre état membre = DUBLIN**

↳ **Sans preuve = Demande d'Asile en France**

→ **REMISE DU « GUIDE DU DEMANDEUR D'ASILE » (4)** dans une langue comprise + **liste des associations susceptibles d'aider le demandeur**

→ **DETERMINATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE:**

- Normale
- Accélérée (voir annexe Procédure accélérée)
- DUBLIN (voir annexe DUBLIN)

2-1 suite Préfecture

→ **REMISE DE L'ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE valable 1 mois (5) + DATE DE CONVOCATION** pour renouvellement

ATTENTION: ce document est à conserver sur soi notamment en cas de contrôle de police et il **ne permet pas de circuler librement dans les autres États** de l'Union européenne.

A NOTER: le jour du renouvellement, se présenter avec les documents suivants:

- attestation de demande d'asile ;
- lettre d'enregistrement de l'OFPRA ou preuve de dépôt;
- deux photographies ;
- un justificatif de domicile ou une attestation de domiciliation.

Au terme de ce rendez-vous: **REMISE DE LA 2^{ème} ATTESTATION** dont la durée varie en fonction de la procédure

VALIDITE DE LA 2^{ème} ATTESTATION

- **Procédure normale: validité 9 mois puis renouvellement tous les 6 mois**
- **Procédure accélérée: validité 6 mois puis renouvellement tous les 3 mois**

ATTENTION: Par précaution, si l'attestation expire avant réception de la décision de l'OFPRA, prévoir de la faire renouveler 15 jours avant l'expiration

→ **REMISE DU FORMULAIRE OFPRA (6)** : Il est conseillé d'envoyer son dossier à l'OFPRA en **courrier recommandé A.R.** de manière à pouvoir présenter une preuve de dépôt ou un accusé de réception le jour du renouvellement, si l'OFPRA n'a pas encore envoyé la lettre d'enregistrement.

ATTENTION: le dossier doit être envoyé à l'OFPRA **au plus tard le 21^{ème} jour** suivant la remise de l'attestation initiale

Etape N°2 suite: LE GUADA (Guichet Unique d'Accueil des Demandeurs d'Asile)

2-2 l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration)

SON RÔLE:

→ **INFORMATION SUR LES DROITS du Demandeur d'Asile**

→ **Propose une « OFFRE DE PRISE EN CHARGE » (7) comprenant:**

ATTENTION: Refus de l'offre de prise en charge = **aucun droit**

↳ **l'Hébergement:** En fonction des places disponibles:

- **CADA** (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile)
- **AT-SA** (Accueil Temporaire – Service Asile **ou HUDA** (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'asile) = Accueils d'Urgence
- **Sans proposition d'hébergement, réorientation sur la PADA pour domiciliation (8) + 115 pour hébergement d'urgence**

A NOTER: Chaque centre a son propre fonctionnement en matière d'assistance administrative, médicale et sociale. Il est également possible d'être domicilié (≠ hébergé) chez un particulier.

↳ **l'ADA (Allocation pour Demandeur d'Asile) (9) sous réserve de satisfaction de conditions**

- Avoir 18 ans révolus
- Justifier de ressources individuelles < RSA (513,88 €)
- Avoir accepté l'offre de prise en charge de l'OFII
- Avoir une attestation de demande d'asile + avoir déposé une demande d'Asile auprès de l'OFPRA dans les 21 jours, sauf si le demandeur relève de la procédure DUBLIN

A NOTER: Il est **IMPERATIF** d'ouvrir un **COMPTE BANCAIRE** et de communiquer un **R.I.B.** le plus tôt possible – **1^{er} versement dans les 30 jours suivant réception du R.I.B.**

Montant : 6,80€ pour une personne + 3,40€ par personne supplémentaire (conjoint/enfant) + 4,20€ par personne si aucune solution d'hébergement

Durée: tout au long de la procédure d'asile : jusqu'à la fin du mois qui suit la réception de la décision de l'Ofpra ou de la CNDA/ jusqu'au transfert pour les dublinés

ATTENTION: l'ADA peut être supprimée par l'OFII si:

- Refus d'une proposition d'hébergement sans motif légitime ;
- Non présentation à une ou plusieurs convocations à la Préfecture ou à l'Ofii ;
- Abandon de l'hébergement sans justification pendant 5 jours.

→ **DETECTION DES CAS DE VULNERABILITE et PROPOSITION d'HEBERGEMENT PRORITAIRE ADAPTE:** personne handicapée, femme enceinte, personne malade, etc.

ANNEXE 1 : PROCEDURE ACCELEREE

LES CAS DE PLACEMENT EN PROCEDURE ACCELEREE (A 1 - 1)

→ Dans certaines circonstances définies, la préfecture peut décider de placer le Demandeur en Procédure Accélérée

- Refus de prise d'empreintes, empreintes rendues volontairement illisibles ou effacées;
- Remise de faux documents d'identité
- Fausses informations sur situation, identité ou trajet
- Entrée irrégulière en France depuis + de 120 jours
- Arrestation et OQTF avec placement en centre de rétention .

→ C'est parfois l'OFPRA qui décide ce placement

- Si de demandeur est originaire d'un « pays sûr »
- Si la demande de réexamen est irrecevable

ATTENTION: Dans tous les cas cette situation est **défavorable**

CONSEQUENCES SUR LA DEMANDE D'ASILE: Des délais d'examen raccourcis

La demande d'asile est **examinée en 15 jours**. Le demandeur peut (facultatif) être convoqué mais pas nécessairement. **Le Récit de Vie est essentiel.**

A NOTER: Il n'existe pas de recours devant le Tribunal contre la procédure accélérée, seulement devant la CNDA lors de l'examen du recours contre la décision de rejet. En cas de placement à tort, il est toutefois possible d'envoyer un courrier recommandé A.R. à l'OFPRA pour demander une bascule en procédure normale.

En cas de rejet, la CNDA statue à **juge unique dans un délai de 5 semaines**

ANNEXE 2 : PROCEDURE DUBLIN III (Passage par un autre Etat U.E.)

LA REGLE

Selon la convention DUBLIN III le pays qui doit examiner la demande d'Asile est:

- Le 1^{er} pays d'entrée et de Contrôle/Enregistrement en Europe;
- L'Etat qui a déjà accordé un visa ou un titre de séjour;
- Subsidiairement le pays dans lequel il existe des attaches familiales...

C'est la PREFECTURE qui décide du placement en procédure DUBLIN lors du 1^{er} rendez-vous:

→ PRISE DES 10 EMPREINTES DIGITALES et recoupement avec fichier EURODAC;

→ Recoupement avec fichier VISABIO des informations d'identité;

→ Indices contenus dans les réponses données concernant l'arrivée et le trajet réalisé en U.E. notamment dans le formulaire P.A.D.A.

ATTENTION: Il est parfois possible de déroger à DUBLIN III et de conduire la France à examiner la demande, notamment dans les cas suivants:

- délivrance d'un titre de séjour ou d'un visa par la France par le passé ;
- présence en France de membres de votre famille en situation régulière, en demande d'asile ou disposant d'une protection ;
- mauvais traitements subis dans l'Etat de l'Union européenne dans lequel on veut vous renvoyer.

RECOMMANDATION: Dans les cas de dérogation, confirmer les informations données à la Préfecture par l'envoi d'un courrier Recommandé A.R. ou faire attester une tierce personne présente à l'entretien de ces déclarations. Ces preuves seront précieuses en cas de recours contre le placement en procédure DUBLIN.

DUREE VARIABLE DE LA PROCEDURE DUBLIN III : 11 MOIS MAXIMUM

→ La France demande la Prise en Charge / Reprise en charge à un Etat DUBLIN

➤ 5 mois entre le 1^{er} Rendez-Vous et la notification de la décision (3 mois pour saisine de l'Etat responsable + 2 mois pour sa réponse);

Ces délais sont raccourcis d'1 mois si enregistrement EURODAC catégorie 2 / catégorie 1 (franchissement frontière extérieure UE il y a moins d'1 an)

A NOTER: Si la France ne respecte pas de délai de saisine de l'Etat DUBLIN, elle devient responsable de la demande d'Asile *.

➤ 6 mois entre la notification de la décision de transfert et le transfert effectif (hors recours) . Passé ce délai la Demande d'asile devra être examinée par la France.

A NOTER: En cas de fuite du demandeur pour éviter le transfert, la règle des 6 mois est prolongée d'1 an.

* On pourrait penser qu'en l'absence de notification au bout de 5 mois à compter du 1^{er} rendez-vous (présentation de la demande) , il revient à la France d'examiner la demande d'asile. Or, c'est en fait le non-respect du délai de 3 mois qu'a la préfecture pour saisir le pays DUBLIN qui fait peser la responsabilité de la D.A. sur la France. Encore faut-il avoir connaissance du non-respect de ce délai. Il n'existe pas de délai imparti à l'administration pour notifier le transfert après l'accord implicite ou explicite de l'Etat saisi. Le transfert serait notifié lors d'une convocation.

Sans convocation pour notification, on peut imaginer que l'état d'avancement de la procédure peut-être demandé lors du rendez-vous pour le renouvellement de l'attestation. Pas de conclusion hâtive si rien ne se produit au bout de 5 mois. **Ca n'est effectivement qu'au terme de 11 mois que la demande devra être examinée par la France.**

ATTENTION: Ces délais ne sont pas applicables en cas de rétention (voir infra)

ANNEXE : PROCEDURE DUBLIN III (suite)

EFFET DU PLACEMENT EN PROCEDURE DUBLIN

- Remise par la Préfecture d'une **attestation de D.A. « Procédure DUBLIN » valable 1 mois puis renouvelable tous les 4 mois = Interdiction** de dépôt d'une demande d'asile en France; **(A2-1)**
 - Droits à l'Allocation D.A., CMU, Scolarisation des enfants, hébergement mais pas en CADA;
 - Si l'État désigné responsable de l'examen de la demande accepte : **Notification de la décision de transfert motivée en FAIT et en DROIT ;**
- ATTENTION : cette notification fait partir les délais de recours ! Cf. infra**
- **Si le Demandeur accepte le transfert, celui-ci doit intervenir dans les 6 mois (interruption en cas de recours).**

CAS PARTICULIER : LA RETENTION EN PROCEDURE DUBLIN

CONTEXTE & EFFET

Quand il existe un **risque de fuite important du demandeur**, les autorités peuvent ordonner un placement en rétention.

Dans ce cas, les délais de la procédure sont réduits:

- La France dispose d'1 mois pour présenter la demande de prise en charge à l'autre pays DUBLIN;
- Celui-ci doit prendre position dans le délai de 15 jours;
- En cas d'accord, le Transfert doit avoir lieu dans les 6 semaines (hors recours).

A NOTER: En cas de non respect des délais ci-dessus, la mesure de rétention est levée et c'est la procédure DUBLIN classique qui s'applique.

CONTRÔLE DE LEGALITE & RECOURS

→ Le Juge des libertés et de détention (JLD) **doit** se prononcer sur la régularité d'une mesure de rétention administrative **dans les 48h** suivant la notification mise en rétention. Dans la même audience il pourra se prononcer sur la demande de prolongation de la mesure faite par le Préfet et **sur la demande d'annulation de la mesure faite par le demandeur**. Assistance par avocat gratuite + interprète.

A NOTER: Délais identiques en cas d'assignation à Résidence

→ Le juge peut annuler la mesure de placement en rétention ou la prolonger de 28 jours à partir de 48h00. Une 2^{ème} prolongation de 15 jours peut être prononcée à l'expiration de la première .

→ **Appel (non suspensif)** possible contre l'ordonnance du JLD **dans les 24h** de l'ordonnance devant le 1^{er} Président de la Cour d'Appel qui statue dans les 48h.

ANNEXE : PROCEDURE DUBLIN III (FIN)

LES RECOURS CONTRE LA décision de Transfert PROCEDURE DUBLIN REVISION et/ou ANNULATION:

1/ le délai de recours devant le Tribunal Administratif varie en fonction de la situation du demandeur:

→ Le demandeur est en **rétenion administrative** ou **assigné à Résidence**:

Saisine du Tribunal Administratif **dans les 48h** suivant la notification;

Le Tribunal statue **dans les 72h** suivant sa saisine

A NOTER: Ce recours suspend l'exécution du Transfert et interrompt le délai d'exécution de 6 semaines. Une fois le jugement rendu et la décision notifiée, un nouveau délai de 6 semaines commence à courir.

→ Le demandeur est **libre**:

Saisine du Tribunal Administratif **dans les 15 jours**

Le Tribunal Statue **dans les 15 jours**

A NOTER: Ce recours suspend l'exécution du Transfert et interrompt le délai d'exécution de 6 mois. Une fois le jugement rendu et la décision notifiée, un nouveau délai de 6 mois commence à courir.

Si le juge annule la décision de transfert, la demande est réexaminée par la Préfecture.

2/ Le tribunal administratif géographiquement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la préfecture émettrice de la décision de Transfert

Si Préfecture de MONTPELLIER : **T.A. DE MONTPELLIER** - 6 RUE PITOT - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 - Téléphone :04 67 54 81 00

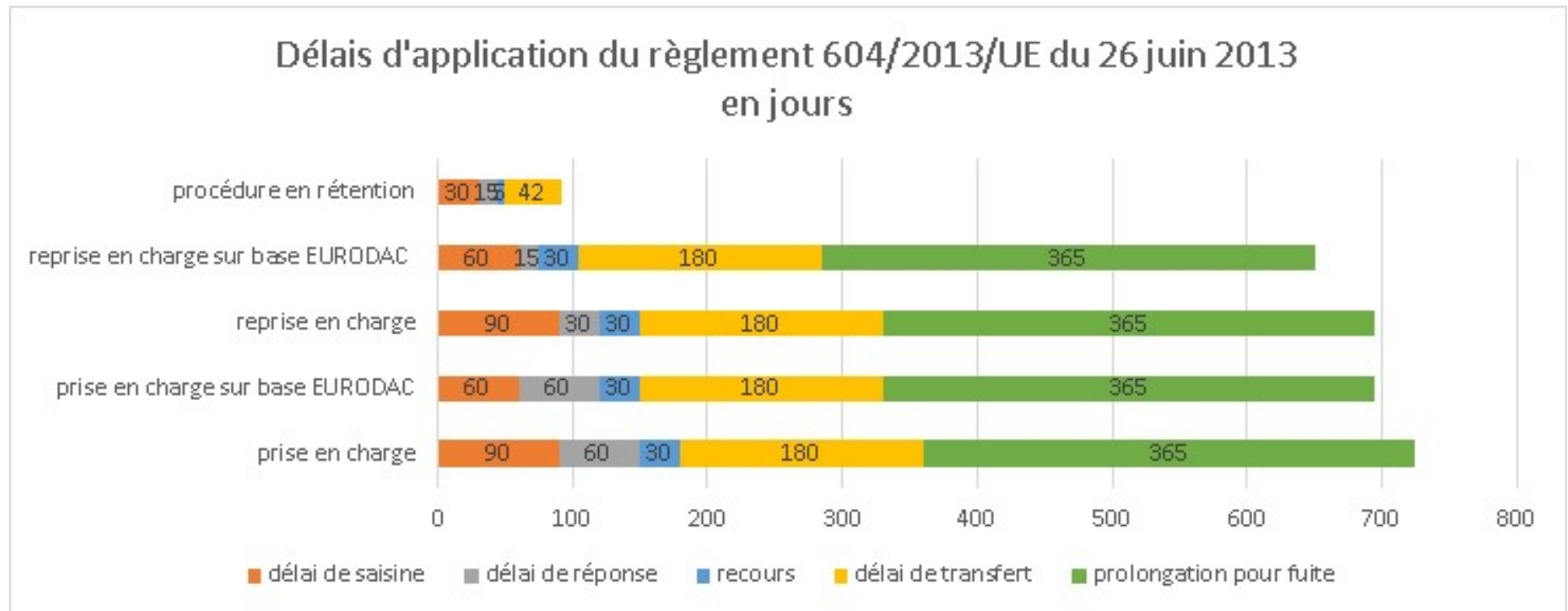
La demande d'aide juridictionnelle (A2 -2) et d'avocat est à adresser ou déposer: **Place Pierre Flotte** 34063 Montpellier - Téléphone : 04 67 12 60 00 (ou 62.04)

2/ L'appel du Jugement rendu par le Tribunal Administratif

Si le Tribunal rejette la demande d'annulation ou de révision de la décision de transfert, il est possible de saisir la Cour Administrative d'Appel dans le délai indiqué dans la notification.

ATTENTION: l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de transfert

SYNTHESE DELAIS DUBLIN III SELON LES CAS



Etape N°3 : LA DEMANDE D'ASILE A L'OFPPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)

ENVOI DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASILE

Dans les 21 jours qui suivent la remise du dossier de demande d'asile par la Préfecture, le demandeur doit adresser sa demande à l'OFPPRA (201, rue Carnot -94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX) **par courrier recommandé avec avis de réception** afin d'avoir un accusé de réception avant de recevoir l'attestation de demande d'asile délivrée par l'OFPPRA **(10)**.

ATTENTION: L'OFPPRA peut clôturer la demande d'asile si celle-ci ne lui est pas parvenue dans le délai de 21 jours sans motif valable après avoir invité le demandeur à régulariser sa situation dans les 8 jours. La clôture peut intervenir en cas de refus de communiquer certaines informations relatives à l'identité, la nationalité, l'histoire ou en cas de non communication d'un changement d'adresse.

Cette clôture n'est **pas définitive** et le demandeur peut demander la **réouverture de son dossier dans les 9 mois**

→ Le formulaire de demande d'asile doit être dûment rempli et accompagné de **2 photos d'identité**, COPIE de **l'attestation de demande d'asile**, l'**ORIGINAL du passeport**, COPIE de tout document justifiant de la situation personnelle du demandeur.

ATTENTION: Il faut garder une copie de l'ensemble du dossier.

Ce formulaire doit mentionner avec précision:

- Etat Civil
- Membres de la famille: identité des personnes susceptibles de rejoindre le demandeur ultérieurement
- Itinéraire **Recommandation**: il est important de reprendre les informations données à la PADA sur les dates et l'itinéraire suivi (Voir étape N°1)
- Langue / Dialecte Parlés de manière à bénéficier d'un interprète lors de l'entretien

Etape N°3 (SUITE): LA DEMANDE D'ASILE A L'OFPPRA : LE RECIT D'ASILE

→ Récit d'Asile : ETAPE ESSENTIELLE

Présentation personnelle précise et circonstanciée : Qui je suis, d'où je viens (géographiquement, socialement, ethniquement, religieusement si lien avec la demande d'asile), situation familiale, situation actuelle (membres de la famille restés au pays, leurs situations...)

Histoire personnelle détaillée et circonstanciée: Existence antérieure à l'exil: études, travail, famille, citoyenneté, appartenance à un groupe politique ou syndical, à une minorité, vie sociale, orientation sexuelle...

Récit des Evènements dramatiques ayant conduit à l'Exil: Récit détaillé des menaces, persécutions, discriminations, arrestations et incarcérations, extorsions, massacres, subies par le demandeur ou ses proches. Récit des démarches accomplies auprès des autorités locales pour garantir sa sécurité et effets de ces démarches. **Le récit doit être détaillé, étoffé et chronologique.**

ATTENTION: En cas de séquelles physiques ou psychologiques : faire établir un certificat médical

Itinéraire de fuite, détaillé et chronologique: Quand, où, comment, assistance, moyen de transport, coût, choix du pays d'asile...

Menaces et risques en cas de retour dans le pays d'origine, y compris dans une autre région (situation actuelle, mandat d'arrêt, sort des proches et de la famille restés sur place...)

ATTENTION : l'appartenance à un groupe armée ou la commission de crime peuvent conduire au rejet de la demande

Recommandation: Dans tous les cas, le récit est déterminant. Il faut qu'il soit le plus complet et le plus crédible possible. Autant que possible, joindre des copies de justificatifs au récit (témoignages, articles de presse, certificats médicaux, documents officiels...).

A NOTER: Le dossier de demande, peut être complété à tout moment jusqu'à l'entretien, par l'envoi en recommandé AR de tout document utile.

Etape N°3 (SUITE): LA DEMANDE D'ASILE A L'OFPRA: L'ENTRETIEN

SUITES DE L'ENVOI DU FORMULAIRE

→ Irrecevabilité:

En cas d'obtention du statut de réfugié dans un autre pays Européen ou tiers, à condition que la protection soit effective;

En cas de demande de réexamen sans « fait nouveau » pertinent et probant.

→ Procédure accélérée (voir annexe procédure accélérée)

En cas de fraude: fausse déclaration, faux documents...

Récit de vie trop faible ou non pertinent;

Déclarations incohérentes ou contradictoires

En cas de provenance d'un « pays sûr ».

→ Procédure Normale: ENTRETIEN avec l'officier de protection

Cet entretien peut ne pas avoir lieu dans les cas suivants:

Accord sur l'octroi du statut de réfugié;

Incapacité physique ou médicale attestée;

Irrecevabilité ou clôture de la demande.

HORS CES CAS DE DISPENSE: Convocation par courrier recommandé au mois 15 jours avant l'entretien. L'entretien est DECISIF et confidentiel, en présence de :

➤ L'OFFICIER DE PROTECTION: chargé de recueillir le récit et de rendre la décision;

➤ Facultatif à la demande du Demandeur : Avocat ou association: l'accompagnant peut intervenir et formuler des observations.

A NOTER: l'accompagnant doit prévenir l'OFPRA de sa présence 7 jours avant l'entretien (4 jours avant en procédure accélérée)

➤ L'INTERPRETE dans la langue indiquée sur le formulaire

➤ Parfois, des membres de la famille.

A NOTER: L'entretien est enregistré, et il est possible de demander des interlocuteurs du même sexe en cas de violences et tortures sexuelles.

→ L'INSTRUCTION

L'Officier vérifie la cohérence du récit et l'éligibilité aux statuts de réfugié selon la convention de GENEVE **(11)** (carte de 10 ans) ou à la protection subsidiaire **(12)** (carte de 1 an)

Etape N°3 (FIN): LA DEMANDE D'ASILE A L'OFPRA: DECISION & RECOURS

LA DECISION

Adressée par courrier recommandé avec AR

En cas de rejet: elle est motivée et doit exposer les raisons du refus de protection

ATTENTION: la notification fait courir le délai de recours, on retient la date de 2^{ème} présentation par les services postaux. (remise ou retrait dans les 15 jours pour retirer le courrier à la poste). Il est **IMPERATIF** d'informer l'OFPRA de tout changement d'adresse par courrier recommandé avec AR.

LE RECOURS DEVANT LA CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile) doit être introduit **dans LE MOIS qui suit la réception de la décision. Il est GRATUIT**

Etape N°4 : LA PROCEDURE DEVANT LA CNDA

Le recours doit être engagé dans le mois qui suit la réception de la décision de rejet de l'OFPRA

→ **l'Assistance par un avocat et la demande d'AIDE JURIDICTIONNELLE**

L'avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. La demande d'Aide Juridictionnelle (AJ) (**A2-2 de l'annexe DUBLIN**), doit être adressée à la **CNDA, bureau d'aide juridictionnelle,**

35 rue Cuvier 93558 Montreuil-sous-Bois cedex, accompagnée de la **décision de rejet**. Le bureau d'AJ désignera un avocat pour toute la procédure devant la CNDA

ATTENTION AU DELAI!

➤ Si dépôt de demande d'AJ dans les 15 jours de la de la décision de l'OFPRA : il reste 1 mois après la réception de la réponse du Bureau de l'AJ pour introduire le recours

➤ En cas de dépôt de demande d'AJ après 15 jours, il faut simultanément introduire le recours afin d'éviter de passer le délai.

→ **Le recours doit :**

Être rédigé en Français et les documents produits au soutien de la demande traduits en français par un traducteur assermenté (payant), la traduction libre est moins fiable pour les juges;

Exposer de façon pertinente les motifs de contestation de la décision de l'OFPRA. Il peut également contester le placement en procédure accélérée.

Être envoyé par courrier recommandé AR, ou déposé au greffe de la CNDA

A réception, la CNDA envoie une attestation permettant de renouveler l'attestation de demandeur d'asile. **Le recours devant la CNDA est suspensif** et permet le maintien du demandeur dans ses droits jusqu'à ce que la décision soit rendue.

En cas de contestation du statut subsidiaire en faveur du statut de réfugié, le demandeur conserve le bénéfice de son statut subsidiaire.

La CNDA doit rendre sa décision dans les 5 mois en procédure normale et 5 semaines en procédure accélérée.

→ **L'audience :**

Sauf irrecevabilité manifeste du recours (= ordonnance sans audience), une fois le recours examiné, le demandeur sera **convoqué par courrier recommandé AR 1 mois avant la tenue de l'audience**. Sauf exception, l'audience est publique. Le demandeur y est entendu assisté de son avocat et d'un interprète.

Etape N°4 : LA PROCEDURE DEVANT LA CNDA (fin)

→ La décision rendue:

➤ **Décision favorable** : Au terme de cette audience, la CNDA peut annuler la décision de l'OFPRA et accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Cette décision conduit à la délivrance **par la Préfecture** d'un récépissé de 6 mois.

A NOTER: la décision de l'OFPRA peut être également annulée pour les raisons suivantes: l'OFPRA n'a pas procédé à un examen individuel de la demande, n'a pas proposé d'entretien individuel (sauf cas d'irrecevabilité)

➤ **Décision de rejet:** Le demandeur est débouté du droit d'asile

→ Le recours:

➤ un recours peut-être introduit **devant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois**. Il n'est pas suspensif. Le Conseil d'Etat n'examine pas les faits mais seulement le respect de la procédure. Il faut être représenté par un avocat « au Conseil », plus cher et l'aide juridictionnelle est plus difficile à obtenir.

➤ C'est pourquoi, **en cas de survenance d'un évènement nouveau ou de l'évolution de la situation du demandeur dans son pays d'origine**, il peut-être préférable d'introduire une nouvelle demande devant l'OFPRA.

ETAPE N° 5: OBTENTION DU DROIT D'ASILE - REFUGIE

La décision favorable est notifiée au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception, à partir de là de demandeur d'asile, il devient réfugié.

ATTENTION: A ce titre la prise en charge au titre de la demande **d'asile cesse à la fin du mois de la décision favorable** (fin de l'hébergement, de l'ADA et changement de statut CMU)

FORMALITES IMMEDIATES:

- **OBTENTION DE LA « CARTE DE RESIDENT »:** valable 10 ans, elle permet de circuler librement en France
Dès réception de la notification de la qualité de réfugié, il faut s'adresser à la préfecture du domicile (NIMES) qui remet **dans les 8 jours, un récépissé « reconnu réfugié »**, valable **6 mois**, qui vaut **autorisation de séjour et de travailler**.
A compter de la décision favorable de l'OFPRA, la Préfecture a **3 mois** pour délivrer la **carte de Résident** au réfugié et à sa famille. Un **titre de voyage valable 2 ans** peut être également demandé.
- **DEMANDE DE R.S.A. « réfugié et apatride » (à défaut d'activité rémunérée) (13).** L'obligation d'inscription préalable à POLE EMPLOI est à l'appréciation de l'autorité départementale.
- **RECHERCHE D'UN LOGEMENT:** En CADA, **il est possible de demander à séjourner 3 mois de plus** pour organiser son départ et bénéficier d'un accompagnement spécifique.
- Informer la CMU de l'obtention du statut de réfugié.

ATTENTION: refus de proposition de logement peut conduire la CADA à mettre fin immédiatement à la mesure d'hébergement! Arrêté 29/10/2015 **(14)**

SITUATION ADMINISTRATIVE:

→ **L'OFPRA se substitue aux autorités du pays d'origine défaillant:**

- Reconstitution des **actes d'état civil** antérieurs à la demande d'asile : actes de naissance, de mariage et de décès & Livret de famille
- Délivrance des extraits de casier judiciaire, des certificats d'équivalence...

A NOTER: Il est possible de demander une **attestation d'obtention de diplômes obtenus dans le pays d'origine auprès de l'ENIC-NARIC**. De même il est possible d'étudier en France.

ETAPE N° 5 bis: OBTENTION DU DROIT D'ASILE – PROTECTION SUBSIDIAIRE

La décision favorable est notifiée au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception, à partir de là de demandeur d'asile, il devient sous protection subsidiaire.

ATTENTION: A ce titre la prise en charge au titre de la demande **d'asile cesse à la fin du mois de la décision favorable** (fin de l'hébergement, de l'ADA et changement de statut CMU)

FORMALITES IMMEDIATES:

- **OBTENTION DE LA « CARTE DE SEJOUR VIE PRIVEE ET FAMILIALE »:** valable 1 an et renouvelable, elle permet de circuler librement en France. Dès réception de la notification de la qualité de réfugié, il faut s'adresser à la préfecture du domicile (NIMES) qui remet **dans les 8 jours, un récépissé « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »**, valable **6 mois**, qui vaut **autorisation de séjour et de travailler**. A compter de la décision favorable de l'OFPRA, la Préfecture a **3 mois** pour délivrer la **carte de Résident** au réfugié et à sa famille. Un **titre de voyage** peut être également demandé.
- **DEMANDE DE R.S.A. « réfugié et apatride » (à défaut d'activité rémunérée) (13).** L'obligation d'inscription préalable à POLE EMPLOI est à l'appréciation de l'autorité départementale.
- **RECHERCHE D'UN LOGEMENT:** En CADA, il est possible de demander à séjourner 3 mois de plus pour organiser son départ et bénéficier d'un accompagnement spécifique.
- Informer la CMU de l'obtention du statut de réfugié.

ATTENTION: refus de proposition de logement peut conduire la CADA à mettre fin immédiatement à la mesure d'hébergement! Arrêté 29/10/2015 **(14)**

SITUATION ADMINISTRATIVE:

→ **Titre de séjour valable 1 an à renouveler.** Tenir l'OFPRA informé de la demande de renouvellement formée à la Préfecture.

A NOTER: Il est possible de demander une attestation d'obtention de diplômes obtenus dans le pays d'origine auprès de l'ENIC-NARIC. De même il est possible d'étudier en France.

ETAPE N°6: QUE FAIRE EN CAS DE DEBOUTE DU DROIT D'ASILE?

En cas de rejet définitif de la demande d'asile, l'étranger n'a plus d'autorisation à séjourner en France.

A NOTER:

Avant même de recevoir une notification portant Obligation de Quitter le Territoire Français, si le demandeur saisit dans les 15 jours suivant la réception de la décision de rejet de sa demande d'asile spontanément l'OFII d'une demande d'aide au retour, il bénéficie d'un droit au maintien provisoire en CADA pendant la procédure d'aide et **le mois qui suit la notification de sortie établie par l'OFII.**

SINON, le demandeur dispose d'**1 mois** à compter de la notification de l'OFPRA ou la CNDA **pour quitter la CADA.** Arrêté 29/10/2015 (14).

Si le demandeur n'est pas spontanément candidat au retour volontaire, la préfecture va notifier une **Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).**

Il existe 2 sortes d'OQTF assorties de délais de recours et de modalités différentes:

1/ OQTF AVEC délai de départ volontaire (15) ouvre au réfugié la faculté de quitter la France de sa propre initiative et la possibilité d'être accompagné par l'OFII dans le cadre de « l'aide au retour »

→ **aide au retour (16)** doit être demandée auprès de l'**OFII du lieu de résidence** OFII – Préfecture – 54, rue de l'Hostellerie – 30900 NIMES – Tel.: 04.66.36.35.41
Elle se compose de/d':

↳ **Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour**

- Réservation des billets
- Obtention des documents de voyage
- Trajet du lieu de séjour vers l'aéroport de départ
- Accueil et assistance dans l'accomplissement des formalités aéroportuaires

↳ **Prise en charge des frais de transports avec bagages de la France vers le Pays de retour**

↳ **Aide financière versée au moment du départ** (650€ vers les pays avec visa – sinon 300€)

→ **recours en annulation contre l'OQTF avec délai de départ volontaire** devant le Tribunal Administratif du ressort de la Préfecture qui a pris la décision (Tribunal Administratif de NIMES, 16 avenue Feuchères, 30000 NIMES / Tribunal Administratif de MONTPELLIER, 6, rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) , **dans les 15 jours** qui suivent la réception effective de l'OQTF (remise ou retrait à la poste). **A NOTER:** sans retrait le délai part à compter du 1^e avis de passage.

Le Tribunal statue dans les 6 semaines.

La demande d'Aide Juridictionnelle doit être introduite au plus vite. Elle est suspensive du délai de recours.

ATTENTION: A compter du 1^{er} novembre 2016, il semblerait que l'Aide Juridictionnelle ne soit plus systématiquement accordée aux déboutés du droit d'asile.
Information non vérifiable.

ETAPE 7: QUE FAIRE EN CAS DE DEBOUTE DU DROIT D'ASILE? (suite)

→ **Demande de réexamen du droit d'asile (17)** en présence d'éléments nouveaux pertinents à formuler auprès de la Préfecture qui remettra un formulaire de demande en même temps qu'une **attestation de demande d'asile valable 1 mois** ↔ placement d'office en **procédure accélérée**.

ATTENTION: la demande à l'OFPRA doit être envoyée dans les 8 jours.

L'OFPRA procédera à un examen préalable de recevabilité: Les faits présentés sont-ils vraiment nouveaux?

Si oui, examen de la demande en 15 jours (cf. ANNEXE Procédure Accélérée)

Si non, notification d'irrecevabilité. **(18)**

Recours CNDA possible dans les conditions et délais de la procédure accélérée.

→ **Essai d'obtention d'un droit au séjour classique:** Travail / famille / santé.

A NOTER: un état de santé jugé incompatible avec une mesure d'éloignement et un retour au pays d'origine peut justifier un maintien sur le territoire Français.

2/ OQTF SANS délai de départ volontaire

→ **recours en annulation contre l'OQTF sans délai de départ volontaire** devant le Tribunal Administratif du ressort de la Préfecture qui a pris la décision (Tribunal Administratif de NIMES, 16 avenue Feuchères, 30000 NIMES / Tribunal Administratif de MONTPELLIER, 6, rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2) , **dans les 48 heures (délai franc: non prolongeable si expire un samedi, dimanche ou férié)** qui suivent la réception effective de l'OQTF.

A NOTER: coïncide souvent avec une mesure de rétention ou assignation à résidence.

Le Tribunal statue dans les 72 heures.

La demande d'Aide Juridictionnelle doit être introduite en même temps que la requête.

ATTENTION: A compter du 1^{er} novembre 2016, il semblerait que l'Aide Juridictionnelle ne soit plus systématiquement accordée aux déboutés du droit d'asile. Information non vérifiable.

ETAPE N° 7 : QUE FAIRE EN CAS DE DEBOUTE DU DROIT D'ASILE? (FIN)

L'accès aux soins entre le débouté et le retour effectif: L'AIDE MEDICALE D'ETAT (AME) attribuée sous conditions de résidence et de ressources:

- Habiter en France depuis plus de 3 mois et être en **situation irrégulière** (= sans titre de séjour valable)
- Conditions de ressources identiques à celles de la CMU

→ **CPAM COMPETENTE**= celle du domicile. Ici: CPAM du GARD 30921 NIMES CEDEX 9 ou dépôt à l'antenne viganaise.

→ **PIECES A FOURNIR:**

- Formulaire de demande d'AME (**19**)
- Pièce d'identité ou tout document délivré par une administration française (OFPRA, CNDA, OQTF, convocations...)
- Adresse privée, associative agréée ou CCAS

A NOTER: Si adresse privée: fournir une attestation d'hébergement + copie de la CNI ou Carte de Séjour de l'hébergeant + justificatif de domicile de mois de 3 mois de l'hébergeant (facture EDF ou quittance de loyer).

- Toute preuve d'une présence en France de plus de 3 mois
- Photo d'identité couleur
- Déclaration de Ressources (aide amicale, travail non déclaré, aide associative...) Ressources ne peuvent être = 0.

→ **DUREE:** attribution pour **1 an à renouveler 2 mois avant l'expiration.**

→ **EFFETS:** dispense INTEGRALEMENT le bénéficiaire d'avancer les frais médicaux.

ATTENTION: Si le bénéficiaire avance les frais, il ne pourra pas en être remboursé!